

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2609490

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pérez
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 10 septembre 2026
Ordonnance du 11 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 et le 10 septembre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 14 août 2026 par lequel la préfète de la Haute-Savoie a autorisé le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au titre de la recherche de personnes disparues et des opérations de secours jusqu'au 13 novembre 2026 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt pour agir dès lors que l'arrêté contesté porte atteinte à la protection des données personnelles des individus qu'elle défend ;

- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles et à la liberté d'aller et venir :

- l'autorisation a été octroyée par anticipation et ne mentionne aucune condition de détachement du dispositif tel que la diffusion d'un avis de recherche ;
- la préfète n'établit pas, par des éléments suffisamment circonstanciés, que le groupement de gendarmerie ne pourrait employer des moyens moins intrusifs au regard du respect de la vie privée ;
- l'arrêté est disproportionné en ce qu'il prévoit une application continue, 24h sur 24h, pendant toute la durée de l'autorisation ;
- si l'arrêté autorise une seule caméra, le modèle autorisé à savoir « MATRICE 4T 1 MAVIC 2EA dji fly cart 30 » comporte en réalité quatre caméras ;

- la condition d'urgence est remplie :

- l'arrêté met en œuvre un traitement de données personnelles couvrant la totalité du département de la Haute-Savoie ;
- il est d'application imminente, ce qui prive les personnes exposées de toute garantie procédure effective dès lors qu'une fois les images captées, enregistrées et transmises, le préjudice subi par les personnes concernées ne peut être réparé a posteriori ;
- il affecte indistinctement les habitants, les travailleurs, les usagers des transports, les étrangers se rendant dans le département, et plus généralement toute personne circulant dans le département de la Haute-Savoie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2026, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'association n'a pas intérêt pour agir ;
- subsidiairement, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Pérez, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pérez,
- les observations de Me Korn, substituant Me Verdier, pour l'association Vigie Liberté.

La clôture a été prononcée à l'issue de l'audience à 10:21 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 14 août 2026, la préfète de la Haute-Savoie a autorisé, jusqu'au 13 novembre 2026, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie au titre du secours aux personnes. L'association Vigie Liberté demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. D'une part, si en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation ou la suspension, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

3. En l'espèce, l'arrêté en litige, qui est de nature à affecter de façon spécifique le droit à la protection des données personnelles, composante du droit au respect de la vie privée, et l'usage de l'espace public, présente une portée qui excède le seul périmètre défini par l'arrêté. Par suite, l'association requérante, dont l'objet statutaire est « de veiller au respect de la protection des données personnelles des individus et d'agir en faveur du droit pour tout individu de circuler, se réunir et se rassembler dans l'espace public ou les lieux accueillants du public », justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté. La fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Savoie doit donc être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

5. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

6. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer : / (...) / 6° le secours aux personnes / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. / (...) / III. -Les dispositifs aéroportés mentionnés aux I (...) sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. IV. -L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : / 1° Le service responsable des opérations ; / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La*

justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ; / 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ; / 5° Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements ; / 6° Le cas échéant, les modalités d'information du public ; / 7° La durée souhaitée de l'autorisation ; / 8° Le périmètre géographique concerné. L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité. Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies ».

7. Aux termes de l'article L. 242-4 du même code : *« La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 (...) doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés / Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. (...) ».*

8. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

9. Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : *« I.-Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. / II.-Les exceptions à l'interdiction mentionnée au I sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. / III.-De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32. » Aux termes de l'article 88 de cette loi, qui transpose l'article 27 de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dispose : « Le traitement de données mentionnées au I de l'article 6 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour*

les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée. ».

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

10. Le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

11. Il ressort de l'arrêté attaqué que l'autorisation pour la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie a été donnée pour une période de trois mois, jusqu'au 13 novembre 2026, et qu'elle est applicable sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie. Le préfet de la Haute-Savoie fait valoir en défense que ce dispositif est nécessaire pour permettre aux services d'intervenir plus rapidement, que son utilisation est d'autant plus nécessaire dans certaines zones notamment des zones de montagne isolées et mal desservies qui présentent un risque élevé d'accidentologie, et enfin que la topographie des lieux et l'étendue du territoire nécessitent de disposer d'une vision aérienne. Toutefois, l'arrêté ne prévoit aucune condition de mise en œuvre du dispositif de surveillance, tel que la diffusion d'un avis de recherche. La circonstance que les interventions en matière de secours à personne menées par les gendarmes sont par définition imprévisibles et peuvent survenir à tout instant ne permet pas de justifier un périmètre d'utilisation de caméras aéroportées couvrant l'intégralité du département de la Haute-Savoie. Par ailleurs, le préfet n'établit pas qu'une procédure d'autorisation ponctuelle ne permettrait pas une mobilisation rapide des forces de l'ordre en cas de disparition. Enfin, l'association requérante soutient, sans être contredite sur ce point, que si l'article 2 de l'arrêté attaqué n'autorise qu'une seule caméra à procéder aux traitements, le modèle mentionné MATRICE 4T 1 MAVIC 2EA dji fly cart 30 comporte quatre caméras. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et notamment au droit à la protection des données personnelles.

En ce qui concerne l'urgence

12. Eu égard au nombre de personnes susceptibles d'être concernées par la mesure, à son entrée en vigueur immédiate et à l'atteinte qu'elle porte au droit au respect de la vie privée, en ce compris le droit à la protection des données personnelles, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander au juge des référés du tribunal d'ordonner, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 août 2026 par lequel la préfète de la Haute-Savoie a autorisé le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au titre du secours aux personnes au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur l'ensemble du territoire départemental de la Haute-Savoie jusqu'au 13 novembre 2026.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à l'association Vigie Liberté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 août 2026 de la préfète de la Haute-Savoie est suspendu.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à l'association Vigie Liberté en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 10 septembre 2026.

La juge des référés,

T. Pérez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance